



# ARRETE MUNICIPAL

ARR2019\_184  
POLICE : RÉGLEMENTATION DE  
LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT  
JARDIN DES CARMES

Le maire d'Aurillac,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal modifié du 15 janvier 1981 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération d'Aurillac,

Vu l'arrêté municipal n°2019-77 du 22 janvier 2019 portant délégation de signature de monsieur le maire à monsieur Bernard Tible, premier adjoint, en l'absence de monsieur Serge Chauvi, adjoint au maire en charge de la voirie,

Dans le cadre des travaux de pose du réseau de chaleur rue Jules Ferry et sur le centre ville, il est nécessaire de créer une base vie au jardin des Carmes, coté rue Paul Doumer sur la commune d'Aurillac, et de réglementer la circulation et le stationnement comme indiqué ci-dessous,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : du LUNDI 18 FÉVRIER 2019 à 8h30 au VENDREDI 02 AOÛT 2019 à 18h00 :

Jardin des Carmes (coté rue Paul Doumer) : création d'une base vie sur la partie basse en castine du jardin des Carmes.

L'entreprise Matière et SOGECA-THERM maintiendront un accès piéton afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel de chantier.

ARTICLE 2 : les véhicules en stationnement gênant sur les emplacements visés à l'article 1 ci-dessus seront verbalisés et enlevés par la fourrière.

ARTICLE 3 : les entreprises MATIÈRE et SOGECA-THERM mettront et maintiendront en place la signalisation nécessaire et réglementaire de chantier, assureront la sécurité des piétons et l'accès des riverains.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie.

ARTICLE 5 : le présent arrêté devra être affiché par les entreprises MATIÈRE et SOGECA-THERM 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent. Il pourra être saisi soit directement auprès du greffe par lettre recommandée avec accusé de réception soit par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 7 : monsieur le directeur général des services, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, les services techniques municipaux, tous les agents de la force publique, l'entreprise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, au service stationnement, à la police municipale, au service communication, au centre de secours principal, au SDIS, au SAMU, à la STABUS.

Fait à Aurillac, le 15 février 2019

Pour le maire et par délégation,  
Le premier adjoint,



Bernard TIBLE

Affiché le : 18/02/2019